



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

***Les préoccupations
exprimées
par Amnesty international
lors de la 88^e session
de la Conférence
internationale du travail***

30 mai-15 juin 2000, Genève

index AI : IOR 42/001/00

!
ÉFAI
!

Les préoccupations exprimées par Amnesty international lors de la 88^e session de la Conférence internationale du travail

30 mai-15 juin 2000, Genève

Résumé

La 88^e session de la Conférence internationale du travail se réunira à Genève du 30 mai au 15 juin 2000. Le présent document met en lumière les préoccupations actuelles d'Amnesty International qui ont trait aux débats de la Commission de l'application des normes.

Eu égard à la convention (n° 29) sur le travail forcé, Amnesty International fait état de ses préoccupations concernant le recours fréquent au travail forcé, qui constitue une pratique bien établie, notamment dans les sept États situés autour de la plaine centrale du Myanmar. Ce pays n'a rien fait pour se conformer aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête, publié en 1998, qui rappelait les obligations du pays au terme de la convention n° 29. Cette inaction a conduit le Conseil d'administration de l'OIT à décider en mars 2000 – pour la première fois de son histoire – que la Conférence devrait débattre de l'article 33 de sa Constitution. Il a invité la Conférence internationale du travail de juin à prendre « *telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations* ».

Eu égard à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale, Amnesty International présente des informations sur le Swaziland. Elle fait également le point sur la situation en Colombie

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre *Amnesty International's concerns at the 88th International Labour Conference, 30 May – 15 June 2000, Geneva*. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2000. Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

au regard des conventions n^{os} 87 et 98 (négociation collective). Les militants syndicaux, les personnes syndiquées et les défenseurs des droits humains en général y sont toujours menacés. Selon les chiffres fournis par l'*Escuela Nacional Sindical*, une organisation non gouvernementale colombienne qui recense les violations des droits humains et du droit international humanitaire commises contre les syndicalistes, 49 syndicalistes ont été victimes d'homicides motivés par des considérations politiques et de « disparitions » forcées pendant les dix premiers mois de 1999. Le nombre des victimes serait supérieur à cent pour toute l'année 1999. Au moins 17 des 45 syndicalistes assassinés entre janvier et octobre 1999 étaient des responsables syndicaux.

Eu égard à la convention (n^o 105) sur l'abolition du travail forcé, Amnesty International fait état de ses préoccupations au Pakistan. L'Organisation recueille depuis des années des témoignages sur la persécution des individus en raison de leurs croyances religieuses. Cette année, nous soulevons aussi la question du travail forcé au Pakistan.

***Les préoccupations exprimées
par Amnesty international
lors de la 88^e session
de la Conférence
internationale du travail***

30 mai-15 juin 2000, Genève

**PREOCCUPATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL
INTERESSANT LA COMMISSION
DE L'APPLICATION DES NORMES**

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	<i>page 2</i>
<i>Conventions n^{os} 87 sur la liberté syndicale et 98 sur la négociation collective</i>	<i>page 4</i>
<i>Convention n^o 29 sur le travail forcé</i>	<i>page 7</i>
<i>Convention (n^o 105) sur l'abolition du travail forcé</i>	<i>page 10</i>
<i>Convention (n^o 87) sur la liberté syndicale</i>	<i>page 13</i>
<i>Documents d'Amnesty International se rapportant aux débats de la Commission de l'application des normes</i>	<i>page 15</i>

Introduction

L'Organisation internationale du travail (OIT) contribue à l'établissement de normes par le biais de ses conventions et recommandations. Chaque convention est un instrument

international relatif au travail ouvert à la ratification par tout État membre de l'OIT et portant sur certains aspects du travail, de la protection sociale ou des droits humains. Cela fait déjà un certain nombre d'années qu'Amnesty International suit les travaux des organes de contrôle de l'OIT, à savoir la Commission d'experts

¹ et la Commission de l'application des normes

², qui ont pour mission de veiller à ce que chaque État se conforme aux conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, en droit et en pratique.

Mouvement mondial composé de bénévoles, Amnesty International s'efforce d'empêcher les gouvernements de commettre certaines des violations les plus graves des droits humains. L'Organisation cherche essentiellement à obtenir : la libération de tous les prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes détenues où que ce soit du fait de leurs convictions ou du fait de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur, de leur langue, de leur nationalité ou de leur origine sociale, de leur situation économique, de leur naissance ou de toute autre situation – et qui n'ont pas usé de violence ni préconisé son usage ; un procès équitable dans un délai raisonnable pour les prisonniers politiques ; l'abolition de la peine de mort, de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant à l'égard des prisonniers ; la fin des exécutions extrajudiciaires et des « *disparitions* ». L'Organisation s'oppose également aux exactions commises par des groupes armés d'opposition et qui sont contraires aux normes minimales du droit humanitaire, qu'il s'agisse de prises d'otages, de tortures, du meurtre de prisonniers ou de toute autre forme d'homicides délibérés et arbitraires. Amnesty International est une organisation indépendante de tout gouvernement et de toute tendance politique ou croyance religieuse ; elle s'attache exclusivement à défendre les droits humains indépendamment de l'idéologie du gouvernement et de celle des forces d'opposition, et indépendamment des convictions des victimes.

Il en découle que les situations susceptibles de préoccuper aussi bien l'OIT qu'Amnesty International sont celles qui impliquent de graves violations non seulement des Conventions de l'OIT mais également d'autres normes internationales telles que celles figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), lesquels énoncent les droits spécifiques qu'Amnesty International cherche à protéger. Amnesty International estime cependant que tous les droits et libertés de la personne humaine – qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux – sont indivisibles et interdépendants, et qu'il incombe à la communauté internationale de protéger les droits de tous.

En novembre 1997, la 270^e session du Conseil d'administration de l'OIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 86^e session de la Conférence internationale du travail (1998) une question concernant l'examen d'une éventuelle Déclaration de l'OIT relative aux principes fondamentaux. Un projet a été préparé en consultation avec les organes tripartites de l'organisation (composés de représentants des travailleurs, des employeurs

-
- ¹. Les membres de la Commission d'experts siègent à titre personnel et sont nommés par le Conseil d'administration de l'OIT. Dans le cadre de leurs activités qui consistent à vérifier dans quelle mesure chaque État se conforme aux conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, les principes fondamentaux auxquels ils obéissent sont l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité. La Commission se réunit chaque année en décembre lors d'une session privée, qui donne lieu en mars à la publication d'un rapport rendant compte des observations de ses membres.
 - ². Une commission tripartite composée de représentants des États, des employeurs et des travailleurs, qui se réunit pendant la Conférence pour examiner et discuter des mesures prises par les États membres en vue d'appliquer les dispositions des conventions qu'ils ont ratifiées. Les gouvernements peuvent fournir des informations complémentaires ; faire part des autres mesures éventuellement envisagées et demander à recevoir des conseils et une orientation pour surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour satisfaire à leurs obligations. Le rapport de la Commission est soumis à la Conférence et débattu en séance plénière.

et des États) et la Déclaration a été adoptée en 1998 par la Conférence internationale du travail. Le socle de cette déclaration était alors formé par les principes et objectifs fondamentaux de l'OIT énoncés dans les sept conventions « *fondamentales* » de l'OIT, à savoir la convention (n° 87) sur la liberté syndicale, la convention (n° 98) sur la négociation collective, les conventions (n°s 29 et 105) sur l'abolition du travail forcé, les conventions (n°s 100 et 111) sur l'égalité de traitement et la convention (n° 138) sur l'âge minimum. La ratification de ces conventions fondamentales a fait l'objet d'une campagne lancée par le directeur général de l'OIT en 1995. À ces sept conventions originales, il faut maintenant ajouter la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants adoptée à l'unanimité à la 87^e session (1999) de la Conférence internationale du travail, qui entrera en vigueur le 19 novembre 2000. La Déclaration doit être prise comme un tout. L'ensemble des droits et principes fondamentaux définit des droits qui permettent l'égalité et le développement, et les différents volets de la Déclaration se renforcent les uns les autres.

Parmi ces conventions essentielles figurent celles au titre desquelles Amnesty International fait très souvent état de ses préoccupations devant la conférence annuelle de l'OIT, à savoir les conventions n°s 87 et 98. Cette année encore, l'Organisation exprime ses inquiétudes au sujet de la situation en Colombie et au Swaziland eu égard à ces deux conventions. Elle soulève également le cas du Myanmar et du Pakistan au regard des conventions n°s 29 et 105 respectivement.

La ratification est un premier pas fondamental que tout gouvernement doit effectuer pour proclamer sa volonté de respecter les droits inscrits dans les normes internationales. Cependant, la seule ratification n'empêche pas les violations des droits humains. Les gouvernements doivent faire preuve de leur détermination à faire appliquer pleinement ces normes pour assurer la protection des droits humains. Au vu des observations répétées sur certains pays contenues année après année dans le *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations*, qui très souvent reflètent à leur tour les préoccupations mises en avant par Amnesty International à la Conférence, il semble que, bien trop souvent, la volonté de respecter les engagements est manifestement inexistante.

Conventions n^{os} 87 sur la liberté syndicale et 98 sur la négociation collective

COLOMBIE (a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 en 1976)

Le conflit armé qui déchire le pays depuis des années a provoqué une escalade de la violence. Dans ce contexte, les syndicalistes sont toujours exposés à de graves violations de leurs droits fondamentaux.

La guérilla qui s'éternise en Colombie a favorisé des violations généralisées et systématiques des droits humains, telles que les « *disparitions* », les exécutions extrajudiciaires, la torture et les déplacements forcés. Dans les zones d'affrontements, les paysans, les dirigeants associatifs, les défenseurs des droits humains et les syndicalistes restent la cible privilégiée de violations des droits humains.

La plupart des attaques contre les syndicalistes ont été lancées par des groupes paramilitaires qui bénéficient du soutien actif ou tacite des forces armées colombiennes. Les groupes armés d'opposition ont eux aussi multiplié les menaces de morts ou se sont rendus coupables du meurtre délibéré et arbitraire de collaborateurs présumés des forces de sécurité ou paramilitaires.

En février 2000, une délégation de l'Organisation internationale du travail (OIT) s'est rendue en Colombie pour prendre des « *contacts directs* » et enquêter sur des plaintes faisant état de violations des droits syndicaux et notamment de violations des droits fondamentaux des syndicalistes

³. L'OIT a pris la décision d'envoyer cette délégation en novembre 1999. Les membres de la mission ont soumis un compte rendu préliminaire au Comité de la liberté syndicale

⁴ et doivent lui présenter un rapport complet en mai 2000. Pour l'heure, ce document est encore confidentiel. Le Comité en saisira ensuite le Conseil d'administration. Une décision est attendue en juin 2000, peu après la Conférence internationale du travail, sur le point de savoir si le Conseil d'administration juge ou non nécessaire la mise en place d'une commission d'enquête en Colombie.

Amnesty International estime qu'une commission d'enquête est essentielle pour encourager le gouvernement colombien à agir avec décision au sujet des attaques systématiques et généralisées contre les syndicalistes. Les autorités n'ont pas pris de mesures pour traduire en justice les responsables de violations des droits fondamentaux des syndicalistes et se sont montrées incapables d'assurer leur protection.

Selon les chiffres fournis par l'*Escuela Nacional Sindical* (ENS), une organisation non gouvernementale colombienne qui recense les violations des droits humains et du droit international humanitaire commises contre les syndicalistes, 49 syndicalistes ont été victimes d'homicides motivés par des considérations politiques et de « *disparitions* » forcées pendant les dix premiers mois de 1999. Le nombre des victimes serait supérieur à cent pour toute l'année 1999. Au moins 17 des 45 syndicalistes assassinés entre janvier et octobre 1999 étaient des responsables syndicaux.

De nombreux autres ont échappé à des tentatives d'assassinat ou ont dû quitter leur

³. Cette procédure a été engagée à la suite d'une plainte concernant la non-application par la Colombie de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87) et de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98), déposée par les délégués à la 86e (1998) session de la Conférence internationale du travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

⁴. Le Comité de la liberté syndicale est un organe tripartite chargé d'examiner les plaintes relatives à des violations de la liberté syndicale soumises au Conseil d'administration et d'effectuer les démarches opportunes à ce sujet.

domicile à la suite de menaces de mort. La plupart des meurtres ont été perpétrés par des forces paramilitaires qui opèrent avec le soutien des forces de sécurité tandis que d'autres étaient le fait des mouvements de guérillas des *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC, Forces armées révolutionnaires colombiennes), de l'*Ejército de Liberación Nacional* (ELN, Armée de libération nationale) ou de l'*Ejército Popular de Liberación* (EPL, Armée populaire de libération).

José Domingo Tovar, directeur chargé des droits humains au sein de la *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT, Centrale unitaire des travailleurs – la confédération des syndicats), a été pris pour cible par la police dans la soirée du 31 août 1999. Il a été attaqué devant les bureaux de la *Federación Colombiana de Educadores* (FECODE, Fédération colombienne des enseignants), où il devait participer à une réunion. Un de ses gardes du corps a été blessé pendant la fusillade.

Le Département administratif de sécurité avait assigné des gardes du corps à José Domingo Tovar car celui-ci faisait depuis longtemps l'objet de menaces de mort. Les coups de feu ont été tirés par des membres du Service d'enquêtes judiciaires et de renseignements de la police nationale, qui auraient confisqué son document d'identité à l'un des gardes du corps et l'auraient menacé. Suite à cet attentat contre Domingo Rafael, les autorités colombiennes ont informé les médias qu'il ne s'agissait pas d'une tentative d'assassinat mais que l'incident était le produit d'un malentendu entre les agents et les gardes du corps.

La fusillade a eu lieu le premier jour d'une grève nationale coordonnée par la CUT. Plus de 20 syndicats ont déclaré avoir reçu des menaces et fait l'objet de manœuvres de harcèlement pendant les jours précédant la grève.

Le 12 janvier 2000, un groupe d'hommes lourdement armés, qui se sont identifiés comme des membres du groupe paramilitaire *Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá Bloque Metro* (ACCU, Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et de l'Urabá), a fait irruption dans les locaux des travailleurs de la *Compañía Cementos del Nare, S.A.*, une cimenterie de la municipalité de Caracolí (département d'Antioquia). Les paramilitaires auraient menacé les travailleurs qui y étaient rassemblés ainsi que les dirigeants du *Sindicato Unitario de Trabajadores de la Industria de Materiales para Construcción* (SUTIMAC, Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction). L'incursion des tueurs s'est soldée par la mort de William Márquez. Les paramilitaires auraient été en possession d'une liste noire ou « *liste des morts* » et recherchaient les personnes portées sur cette liste. Le plus souvent, il s'agit de personnes accusées de sympathiser avec la guérilla ou taxées de collaborateurs par les forces de sécurité ou leurs alliés paramilitaires. Ceux figurant sur ces listes ont fréquemment été victimes de graves violations des droits humains.

Le mouvement syndical a été la cible d'attaques des groupes de guérilla tout au long de 1999 et il en va de même cette année. Le 4 avril 2000, Oscar Darío Zapata Muñoz, dirigeant de la section de Girardota du *Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria del Hilado y Textiles de Colombia* (SINTRADIHITEXCO, Syndicat national des travailleurs de la filière filage et textiles de Colombie)

⁵ a été emmené de force par des hommes armés alors qu'il circulait entre Girardota et Capacabana, dans la région de Medellín (département d'Antioquia). Son corps a été retrouvé le 8 avril dans la municipalité de Guarne (département d'Antioquia). Le meurtre d'Oscar Darío fait suite à des menaces de mort qui auraient été proférées à l'encontre du comité exécutif du SINTRADIHITEXCO par le *Frente Industrial del ELN* (Front industriel de l'ELN).

⁵. SINTRADIHITEXCO est affilié à la Confederación General de Trabajadores Democráticos (CGTD, Confédération générale des travailleurs démocratiques).

Dans une déclaration des FARC du 10 avril 2000, le mouvement de guérilla a revendiqué la responsabilité de l'enlèvement d'Eider Meléndez, enseignant et dirigeant du *Sindicato de Maestros de Nariño* (SIMANA, Syndicat des enseignants de Nariño). Le *Frente 29 de las FARC* (Front 29 des FARC) a accusé Eider Meléndez et d'autres dirigeants du SIMANA de corruption. À l'heure de la rédaction du présent rapport, Amnesty International n'avait reçu aucune nouvelle information sur cette affaire.

Le gouvernement colombien a mis en place un programme de protection des témoins et des personnes menacées géré par le ministère de l'Intérieur. Grâce à ce programme, des gardes du corps fournis par le Département administratif de sécurité ont pu être assignés à des personnes réellement en danger, parmi les-quelles plusieurs des syndicalistes ayant échappé à des tentatives d'assassinat dont nous avons parlé plus haut. Cependant, malgré l'importance du programme, il est clair que les menaces persistantes et les graves violations des droits humains commises contre les syndicalistes en 1999 et en 2000 témoignent de l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection.

Le rapport publié en avril 2000 par le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies en Colombie conclut que l'État n'a pas assumé ses responsabilités et n'a rien fait pour véritablement garantir la sécurité des syndicalistes et d'autres secteurs particulièrement menacés : « *Autant que l'on puisse le constater, ni l'État ni les institutions responsables ne se sont clairement efforcés de doter de ressources suffisantes les programmes de protection des personnes menacées, qu'il s'agisse de la Fiscalía ou du ministère de l'Intérieur.* » [Traduction non officielle]

Le manque de détermination dont fait preuve le gouvernement pour doter le programme de protection de moyens suffisants, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des syndicalistes, veiller à ce que des enquêtes exhaustives et impartiales soient menées sur les violations des droits humains dont sont victimes les syndicalistes et à ce que les responsables soient traduits en justice a créé un climat d'impunité et favorisé la recrudescence des attaques visant les syndicalistes.

Convention n° 29 sur le travail forcé

MYANMAR (a ratifié la convention n° 29 en 1955)

Depuis 1988, Amnesty International demande sans relâche au gouvernement myanmar de respecter les droits humains des citoyens. Cela fait déjà plusieurs années que l'Organisation exprime ses préoccupations concernant les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion et de libre circulation, et concernant la pratique consistant à recourir à la détention de courte durée et à de longues peines d'emprisonnement pour réprimer des activités pacifiques, dont celles exercées par les syndicalistes.

À ce jour, le Myanmar n'a rien fait pour se conformer aux recommandations formulées en 1998 par la Commission d'enquête. Dans un rapport au Conseil d'administration, cette commission instaurée en mars 1997 par l'OIT pour examiner le respect de la convention (n° 29) sur les travaux forcés a attiré l'attention sur le recours généralisé et systématique au travail forcé au Myanmar, qui constitue une pratique inquiétante et abusive très répandue dans le pays. La Commission d'enquête a conclu que les autorités devaient mettre le droit interne en conformité avec la convention et cesser d'imposer des travaux forcés. Cette pratique doit être sanctionnée et les peines prévues doivent être strictement appliquées.

Le 14 mai 1999, une ordonnance (n° 1/99) émanant du Conseil national pour la paix et le développement (SPDC – le gouvernement militaire au pouvoir) a donné pour instructions aux autorités locales de « *ne pas exercer les pouvoirs qui leur étaient conférés* » en

vertu de la loi relative aux villages (1908) ou de la loi relative aux villes (1907), dont les dispositions prévoient le recours au travail forcé. Cependant, en mai 1999, le directeur général de l'OIT a saisi le Conseil d'administration de l'organisation d'un rapport concluant que le gouvernement myanmar n'avait rien fait ni en droit ni en pratique eu égard au recours généralisé par les militaires au travail forcé des civils.

Dans une mise à jour du rapport de mai 1999, publiée en février 2000, le directeur général de l'OIT est arrivé aux mêmes conclusions que précédemment après avoir examiné de nouveaux témoignages, à savoir que l'ordonnance n° 1/99 n'empêchait pas le recours au travail forcé et que cette pratique restait généralisée. À la Conférence internationale du travail de juin 1999, l'OIT a décidé que le Myanmar ne serait plus autorisé à assister aux réunions techniques de l'organisation et ne bénéficierait plus d'aucune assistance technique, sauf pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête, tant qu'il ne respecterait pas la convention n° 29 relative au travail forcé.

En novembre 1999, le Conseil d'administration a donné pour instruction au directeur général de faire le nécessaire en ce sens, suite à l'adoption de la résolution de juin 1999.

Concernant la modification des lois recommandée par la Commission d'enquête lors de sa 70^e session de novembre-décembre 1999, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a conclu que « *toutes les informations disponibles indiquent que ni la loi relative aux villages ni la loi relative aux villes n'avaient été amendées à la fin novembre 1999* ». De surcroît, eu égard à l'ordonnance n° 1 du 14 mai 1999, la Commission d'experts a observé que ce texte omet d'interdire le recours au travail forcé à plus d'un titre et que, dès lors, il ne satisfait pas aux exigences de la convention. Mettant en avant les informations disponibles sur la pratique actuelle, la Commission a déclaré que « *le recours au travail forcé ou obligatoire par les autorités continue et est bien documenté* ».

En mars 2000, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé, pour la première fois de son histoire, que la Conférence devrait débattre de l'article 33 de sa Constitution. Il a invité la Conférence internationale du travail de juin à prendre « *telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution* » des recommandations formulées en 1998 par la Commission d'enquête. L'article 33 dispose que « *si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues [...] dans le rapport de la Commission d'enquête, [...] le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations* ». Après discussion de ce point à la conférence, il pourrait être demandé à tous les autres États membres de l'OIT de revoir leurs relations avec le gouvernement myanmar et de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que le Myanmar « *ne tire pas avantage de ces relations pour perpétuer ou étendre la pratique du travail forcé ou obligatoire* ». Le Conseil d'administration a aussi demandé à la Conférence d'étudier la possibilité de demander à d'autres organisations internationales de revoir leurs propres liens de coopération avec le Myanmar, et de « *cesser dès que possible toute activité susceptible de favoriser, directement ou indirectement, la pratique du travail forcé ou obligatoire* ». D'autres mesures pourraient également être envisagées.

Lors de la 56^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies qui s'est tenue en mars-avril 2000, la Commission a approuvée sans vote une résolution sur le Myanmar exhortant le SPDC à, entre autres :

« *Mettre un terme au recours généralisé et systématique au travail forcé et à l'utilisation d'enfants pour des corvées de travail forcé, et mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du travail relatives à l'application de la Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29).* »

[Traduction non officielle]

Les témoignages recueillis au cours des six derniers mois par Amnesty International montrent que la pratique du recours fréquent au travail forcé reste bien établie au Myanmar, particulièrement dans les sept États qui entourent la plaine centrale, à savoir : l'État chan ; l'État kachin ; l'État chin ; l'État kayah ; l'État kayin ; l'État mon et l'État d'Arakan. Ces territoires sont essentiellement peuplés par des minorités ethniques, qui représentent le tiers de la population. Depuis que le Royaume-Uni a accordé l'indépendance au pays, en 1948, des groupes d'opposition armés représentant différentes minorités ethniques ont lutté afin d'obtenir l'indépendance ou une plus grande autonomie par rapport au gouvernement central. À partir de 1989, le gouvernement militaire au pouvoir a adopté une politique consistant à négocier des cessez-le-feu bilatéraux avec certains d'entre eux ; selon le SPDC, des accords de cessez-le-feu ont été conclus avec 17 groupes armés d'opposition.

Au cours des douze dernières années, Amnesty International a recueilli des témoignages prouvant que les minorités ethniques sont massivement assujetties au travail forcé par les militaires. Avant le début des années quatre-vingt-dix, la forme de travail forcé la plus répandue était le portage pour le compte des troupes, qui consistait à porter de lourds chargements de vivres et de munitions pendant des journées entières. L'armée utilisait notamment des porteurs dans le cadre de ses opérations anti-insurrectionnelles et de ses patrouilles dans les campagnes et les villages, où les soldats étaient fréquemment engagés dans des affrontements avec des groupes armés d'opposition. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, les autorités militaires se sont lancées dans la réalisation d'un vaste programme d'infrastructures dans tout le pays, comprenant la construction de routes, de barrages, de voies ferrées et de casernes. Des dizaines de milliers de civils ont été obligés de travailler sur ces chantiers sans être rémunérés. Plus tard dans la décennie, les troupes ont commencé à confisquer des terres cultivées depuis des générations par des membres de minorités ethniques ; ceux-ci ont été contraints de travailler sur leurs anciennes terres pour le compte de l'armée afin de nourrir les troupes.

Dans l'État mon au sud-est et l'État kayin dans l'extrême nord, des accords de cessez-le-feu ont été conclus entre les groupes d'opposition armés représentant les minorités ethniques et le SPDC. L'armée utilise néanmoins des membres des minorités ethniques de ces deux États pour travailler à la construction de routes et sur d'autres chantiers de travaux publics. Dans les États d'Arakan et chin dans l'extrême ouest, où les foyers d'insurrection sont moins nombreux, des civils sont aussi obligés de travailler sur les chantiers de construction. Ce recours généralisé au travail forcé reflète l'énorme croissance des forces armées au cours des douze dernières années. Les militaires ont en effet renforcé leur présence sur la quasi-totalité du territoire national.

Trois groupes d'opposition armés représentant trois grandes minorités ethniques luttent encore contre l'armée dans les États shan, kayin (Karen) et kayah (Karenni), dans l'est du Myanmar. Dans le cadre de sa stratégie anti-insurrectionnelle contre ces groupes, l'armée a procédé à des opérations de réinstallation forcée de centaines de milliers de civils appartenant aux minorités chan, karen et karenni. Parallèlement à l'expansion de l'armée dans les campagnes, il a fallu construire des routes, des casernes et faire pousser des récoltes pour nourrir les soldats ; de nombreux civils ont été astreints à ces travaux. Par conséquent, ces hommes et femmes, dont l'immense majorité sont des petits fermiers, ne peuvent cultiver leur terre ou subvenir à leurs propres besoins, et des dizaines de milliers d'entre eux ont dû gagner la Thaïlande voisine pour survivre.

En début d'année, Amnesty International a interrogé des civils des groupes birman, chan et karen qui ont récemment fui en Thaïlande. La plupart ont déclaré avoir été contraints d'accomplir diverses tâches pour les militaires sans aucune rémunération. Un commerçant birman âgé de quarante ans, originaire du district de Bilin (État mon), a indiqué qu'il avait été obligé de construire des baraquements militaires en janvier 2000. Il est parti de chez lui parce que la présence militaire s'était accrue dans la région et que des corvées toujours plus nombreuses étaient imposées à son village.

Même les personnes âgées et les enfants, dont certains ont à peine dix ans, sont astreints à des corvées. Une femme de l'ethnie chan âgée de vingt-neuf ans, originaire du district de Laikha, a dit avoir vu des enfants porter des petites pierres et en briser d'autres plus larges, tandis qu'elle-même était affectée à la reconstruction d'une vieille route allant de Kholam à Wanzing, dans l'État chan. Plusieurs autres réfugiés chan ont affirmé à Amnesty International avoir vu des enfants astreints à des corvées forcées pendant qu'eux-mêmes exécutaient les travaux qui leur avaient été impartis. Un homme de l'ethnie chan âgé de soixante-quatre ans, également originaire du district de Laikha, a raconté qu'il avait dû garder la même route toute la nuit durant pendant cinq jours consécutifs, et qu'il était chargé de signaler la présence de tout soldat appartenant à un groupe d'opposition armé.

Des membres du groupe ethnique chan ont aussi été forcés à servir de porteurs pour l'armée. Un fermier chan âgé de quarante-trois ans, originaire du district de Murngpan, a raconté qu'en décembre 1999, il a dû porter des vivres pour l'armée pendant quatre jours, jusqu'à ce qu'il réussisse à s'enfuir. Toute la journée, il devait porter 26 kilos environ à travers bois ; très vite, il a eu des hématomes et les épaules en sang ; après quoi, il a été dans l'incapacité de travailler pendant un mois. Sa femme a déclaré avoir été obligée d'accomplir des corvées forcées dix fois par mois en 1999. Un autre fermier chan originaire du district de Laikha a été forcé de porter 40 kilos de munitions pour l'armée pendant onze jours à la fin 1999. S'il ne marchait pas assez vite, il était frappé à la taille, aux fesses, dans le dos et au visage, à tel point que certaines de ses dents sont devenues branlantes. Il a aussi été frappé à la tête avec une crosse de fusil. Quand il n'a plus pu marcher, il a été abandonné sur le chemin. Suite à cette expérience, il a décidé de fuir en Thaïlande.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé

PAKISTAN (a ratifié la convention n° 105 en 1960)

La Commission de l'application des normes a décidé d'inscrire ses conclusions sur le cas du Pakistan dans un paragraphe spécial de son rapport

⁶.

Les pays de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) ont décidé que la période 2001-2010 serait la Décennie des droits de l'enfant. L'année 2010 est la date butoir au-delà de laquelle toute forme d'exploitation des enfants doit avoir été éliminée. L'an 2000 était la date fixée pour mettre un terme au travail des enfants dans des conditions dangereuses ou sous forme de servage. En 1997, le Pakistan a signé un protocole d'accord avec l'OIT en vertu de son Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC). Au Pakistan, la loi de 1991 relative à l'emploi des enfants interdit le travail des enfants pour certaines tranches d'âge et certains types de travaux. La loi relative à l'abolition du travail forcé, votée en 1992 bien que ses règles d'application n'aient été formulées qu'en 1995, déclare le travail forcé illégal et dispose que tout travailleur astreint à des corvées doit en être affranchi et libéré de ses dettes et obligations.

Dans bien des cas, ces lois ont été complétées par une action judiciaire et d'autres

⁶. Pour en savoir plus sur cette procédure, se reporter au document publié en mai 2000 et intitulé *88e session de la Conférence internationale du travail (30 mai-15 juin 2000, Genève). Préoccupations d'Amnesty International intéressant la Commission de l'application des normes. Circulaire d'action* (index AI : IOR 42/02/00).

programmes économiques et sociaux. Des ONG et des groupes industriels, tels que les fabricants d'équipements de sport, ont pris des initiatives visant à améliorer les conditions de travail des enfants et les installations. Cependant, en 1999, on estimait que de trois à dix millions d'enfants accomplissaient une forme de travail. Le travail forcé est toujours très répandu. Les fonctionnaires de la justice et les policiers continuent à voir ces abus avec indulgence, contribuant ainsi à perpétuer le cycle de l'impunité et des atteintes aux droits fondamentaux. Les travailleurs assujettis à ces corvées, dont des enfants, sont souvent sous le contrôle de puissantes personnalités, tels que les propriétaires terriens, qui exercent leur emprise sur les fonctionnaires locaux et la police. Au Pakistan, ces travailleurs asservis sont parfois détenus dans des prisons privées contrôlées par des propriétaires terriens, des membres du Parlement, la police locale ou des fonctionnaires de l'administration. Dans le Sind rural, certaines de ces prisons privées sont des structures fortifiées avec des tours de guet érigées en des points stratégiques et surveillées par des gardiens armés. Les travailleurs forcés, qui peuvent être des enfants, triment sept jours sur sept, parfois enchaînés.

Amnesty International reste préoccupée par les restrictions qui sont imposées aux individus uniquement en raison de leurs croyances religieuses, alors même qu'elles sont exercées de manière pacifique. En 1999, l'État n'avait toujours rien fait pour fournir une protection adéquate aux minorités religieuses. En septembre, il y a eu une flambée de meurtres à caractère religieux : en une seule semaine, 35 personnes, pour la plupart des hommes, des femmes et des enfants chiïtes, ont été assassinées arbitrairement. Le premier ministre, Nawaz Sharif, a affirmé que les responsables avaient été entraînés en Afghanistan et a demandé aux *talibans* de fermer ces camps d'entraînement. Il a été conseillé aux dirigeants chiïtes à Karachi de faire appel à des gardes privés pour veiller sur leur sécurité, et des agents de police ont été postés sur les lieux de culte.

Au moins 54 Ahmadis ont été inculpés en vertu de la loi relative au blasphème ; les accusations portées contre huit d'entre eux l'étaient au titre d'une section de la loi qui prévoit la peine de mort en cas de condamnation. À la fin 1999, 30 Ahmadis étaient des prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir respecté leurs croyances. À la suite du coup d'État militaire d'octobre 1999, le général Pervez Musharraf, chef de l'exécutif, a rappelé le 17 octobre, dans sa première déclaration de principe, que la religion ne saurait être utilisée à des fins politiques, et a affirmé que les minorités bénéficieraient d'une protection adéquate. À l'occasion de la Convention sur les droits humains et la dignité de la personne humaine qui s'est tenue en avril 2000 à Islamabad, il a annoncé qu'afin d'empêcher toute utilisation abusive de la loi relative au blasphème, les allégations se rapportant à la section 295-C du Code pénal pakistanais, qui dispose que les contrevenants sont passibles de la peine de mort, seraient désormais d'abord examinées par un *Deputy Commissioner* (équivalent du sous-préfet). Il ne serait donné suite aux plaintes que si ce dernier estimait qu'elles étaient fondées. Dans les jours qui ont suivi, cette décision a été critiquée par plusieurs partis islamistes, au motif qu'une telle approche contrevient aux injonctions de l'islam.

Amnesty International n'a pas eu connaissance de nouvelles affaires instruites en vertu de la section 295-C depuis le coup d'État militaire. Ceci pourrait vouloir dire que de telles procédures avaient déjà été mises en place officieusement auparavant. Dans certains cas, les allégations auraient été examinées par l'administration locale et jugées infondées ; ces plaintes n'ont donc pas été enregistrées.

Même si les modifications introduites sur le plan de la procédure ont diminué la pression exercée sur les minorités religieuses, le gouvernement pakistanais a omis de relever et de corriger l'attitude discriminatoire manifestée par certains juges à l'égard des Ahmadis lorsqu'ils ont à s'occuper d'affaires mettant en cause des membres de cette minorité. Dans de nombreux cas, les fonctionnaires de justice ont rattaché les plaintes à la section 295-A du Code pénal pakistanais ; ces affaires ont alors été déférées à des tribunaux anti-terroristes qui ne garantissent pas un procès équitable. Les procédures de ces tribunaux,

tout particulièrement la rigidité des délais, rendent en effet très hypothétiques, voire impossible, le respect des normes internationales d'équité. De plus, les personnes jugées par un tribunal anti-terroriste ne peuvent bénéficier de la mise en liberté sous caution.

Des avocats de la communauté ahmadiyya ont souligné que les affaires instruites en vertu de la section 295-A du Code pénal pakistanais, qui se rapporte à des « *actes délibérés et criminels visant à faire outrage à la religion ou aux sentiments religieux, quels qu'ils soient* », ne peuvent être instruites par les tribunaux antiterroristes que si l'on peut établir que l'infraction a eu pour effet de susciter un sentiment de « *crainte ou insécurité* », réel ou probable, ou nuit à « *l'harmonie entre différents secteurs de la population* » (amendement apporté en avril 1999 à la section 6 de loi antiterroriste de 1997). Ce lien ne semble pas avoir été établi dans la majorité des affaires mettant en cause des Ahmadis qui ont été déférées devant les tribunaux antiterroristes et sont maintenant en instance de jugement, mais les magistrats n'en ont pas pris acte. Les demandes de renvoi de ces affaires devant les tribunaux ordinaires, qui autorisent les mises en liberté sous caution et suivent les procédures normales, ne sont souvent pas traitées avant des mois. Dans l'intervalle, les Ahmadis sont toujours en détention.

Ghulam Mustafa a été arrêté en décembre 1998 pour avoir prêché sa croyance. D'autres accusations ont ensuite été ajoutées à la plainte portée contre lui et il a été condamné à une peine de treize ans d'emprisonnement en mars 1999. Un tribunal antiterroriste a statué sur son cas en moins d'une semaine. Nazeer Ahmad Baluch avait quinze ans lorsqu'il a été arrêté en septembre 1998 dans le village Chak 4, situé non loin de Naukot dans le district de Mirpurkhas (province du Sind). Lui et d'autres Ahmadis avaient démoli une mosquée de la communauté ahmadiyya en vue de la reconstruire. Des musulmans orthodoxes qui passaient par là ont cependant affirmé que cette mosquée appartenait à leur communauté, qu'elle abritait en son sein un exemplaire du Coran et que les Ahmadis leur faisait outrage en la profanant. À la suite de cet épisode, de nouvelles attaques ont été perpétrées sur des mosquées ahmadies dans une ville voisine et 14 autres Ahmadis ont été arrêtés en vertu des mêmes chefs d'inculpation. Nazeer Ahmad Baluch a été détenu toute l'année à la prison centrale d'Hyderabad. Il a formé un pourvoi devant la Cour suprême du Pakistan en demandant à ne pas être jugé par un tribunal antiterroriste, mais celle-ci n'avait toujours pas statué sur son appel en avril 2000.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale

SWAZILAND (a ratifié la convention n° 87 en 1978)

La Commission de l'application des normes a de nouveau décidé d'inscrire ses conclusions sur le cas du Swaziland dans un paragraphe spécial de son rapport.

Les partis politiques sont toujours interdits et les droits à la liberté de réunion et d'expression sont restreints au terme de l'ordonnance royale de 1973. Des limitations spécifiques de ces libertés ont aussi été imposées aux organisations syndicales en vertu de la loi modificative sur les relations entre les partenaires sociaux de 1996 (qui restera en vigueur tant que la loi modifiée votée par le Parlement en 1999 n'aura pas été promulguée par le chef d'État, le roi Mswati III). Malgré ces restrictions, les opposants au régime et les détracteurs des politiques gouvernementales ont continué à s'organiser politiquement et à convoquer des manifestations. Ils restent néanmoins exposés aux détentions arbitraires, aux poursuites pour des motifs politiques et à d'autres formes de harcèlement uniquement en raison de leurs activités politiques pourtant non violentes. Les responsables de l'application des lois ont aussi maltraité des détenus et des manifestants non armés.

La Commission de révision de la Constitution désignée par le roi Mswati III en 1996, semble-t-il pour calmer les préoccupations qui s'étaient fait jour au sujet des restrictions aux droits humains fondamentaux, n'a toujours pas achevé ses travaux, bien que la durée de son mandat ait primitivement été fixée à deux ans seulement. La Commission s'est attelée à sa tâche en dehors de tout contrôle, sans que l'opinion ait son mot à dire.

Les effets négatifs pour les droits humains de cette paralysie du processus de réforme engagé au plan politique ont été aggravés par des problèmes propres à l'appareil judiciaire, tels que le recours abusif à la loi sur les infractions - au titre de laquelle la mise en liberté sous caution est impossible - pour arrêter des manifestants inculpés de certaines infractions définies par la loi, le fait qu'aucune enquête exhaustive, indépendante et impartiale ne soit ouverte sur les allégations de violations des droits humains, ou encore les retards chroniques et l'inefficacité dans l'administration de la justice, tant au civil qu'au pénal. Quel qu'en soit le motif – manipulation ou échec du système judiciaire –, cette situation ne fait que bafouer encore davantage les droits universellement reconnus des suspects détenus et des victimes de violations des droits humains, qui ne peuvent chercher à obtenir réparation contre l'État que moyennant une procédure civile.

La liberté d'expression a elle aussi été minée par suite des attaques lancées contre les journalistes et les organes de presse. Ainsi, au cours des sept derniers mois, la *Swaziland Television Broadcasting Corporation* (l'organisme de télédiffusion) a congédié sommairement 31 employés, dont Lwazi Hlophe, président du *Swaziland Media Publishers Allied Workers Union* (Syndicat des travailleurs associés des éditeurs de médias), et Phasha Mayisele, vice-président de ce même syndicat, pour avoir participé à une grève cinq mois auparavant ; un rédacteur de *The Times of Swaziland*, Bheki Makhubu, a été détenu toute une nuit puis mis en liberté conditionnelle après avoir été inculpé d'avoir « *publié des écrits diffamatoires* » contre le roi ; le groupe de presse *Swasi Observer*, contrôlé par l'État, a été fermé et son personnel a été licencié sans avertissement après avoir été soumis des semaines durant à des pressions intenses de la police et du gouvernement et qu'une action en justice ait été intentée, en vain, contre des journalistes de l'*Observer*, sommés de comparaître devant la Haute Cour pour les contraindre à nommer leurs sources pour certaines informations publiées dans le journal. On craint également que le gouvernement ne veuille réintroduire le projet de loi sur le conseil des médias. Ce texte contient des propositions de sanctions, dont l'emprisonnement, applicables aux journalistes contrevenant au code éthique formulé par le gouvernement et au système de licence.

Au cours des trois dernières années, d'autres syndicalistes, simples membres ou dirigeants, ont été soumis au harcèlement officiel. En 1998, avant les élections nationales, des soldats et des policiers armés ont pris d'assaut les maisons des personnalités les plus en vue des organisations d'opposition, dont la demeure d'un haut responsable de la *Swaziland Federation of Trade Unions* (SFTU, Fédération des syndicats du Swaziland), Zodwa Mkhonta ; ils cherchaient des documents appelant à boycotter les élections. En novembre 1998, à la suite de l'explosion d'une bombe dans le bureau du Premier ministre adjoint, de nouvelles opérations ont été lancées contre les maisons et les bureaux des opposants et des détracteurs du gouvernement. Jan Sithole, secrétaire général de la SFTU, a ainsi été arrêté et interrogé avant d'être relâché sans inculpation. Un des responsables de la SFTU, Themba Motsa, qui avait été arrêté fin novembre, a assuré que les policiers l'avaient menacé de mort et violenté alors qu'ils l'interrogeaient au sujet de l'attentat à la bombe de novembre.

Jan Sithole avait été détenu l'année précédente, en janvier, avec d'autres responsables de la SFTU, Jabulani Nxumalo, Richard Nxumalo et Themba Msibi, apparemment dans le but de couper court à la grève nationale prévue par la SFTU. Le 3 février, ils ont été inculpés au terme de la section 12 de la loi de 1963 sur l'ordre public et accusés d'avoir délibérément « *importuné* » et voulu « *intimider* » des propriétaires de bus pour les pousser à interrompre le service. La mise en liberté sous caution leur a été refusée, le ministre de la Justice ayant déclaré, le jour de leur arrestation, que leur infraction entraînait dans le champs d'application de la loi sur les infractions pour lesquelles la mise en liberté sous caution est impossible. Le 26 février, le juge du tribunal de première instance a acquitté les syndicalistes des charges retenues contre eux et ordonné leur mise en liberté, après avoir vivement critiqué le caractère gratuit des accusations portées par la police.

Certains syndicalistes ont été maltraités par des policiers pendant leur détention. C'est le cas de Mxolisi Mbatha, un responsable de la SFTU arrêté le 3 février 1997 avec d'autres membres de sa formation. Il a été frappé à coups de poings et de pieds et traîné par terre avant d'être mis dans une cellule avec d'autres détenus au quartier général régional de la police, à Manzini. Du gaz lacrymogène aurait alors été pulvérisé dans la cellule. Mxolisi Mbatha, qui était paraplégique par suite d'un accident antérieur, n'a pas été autorisé à recevoir des soins médicaux pendant sa détention. Après sa libération sans inculpation quelque deux jours plus tard, il a dû être hospitalisé d'urgence et est resté à l'hôpital pour un traitement prolongé. Il a alors intenté une action en justice contre le gouvernement, qui a nié toute responsabilité. Mxolisi Mbatha ne s'est pas remis de ses blessures ; il est mort avant que son procès ne soit instruit par les tribunaux.

Documents d'Amnesty International se rapportant aux débats de la Commission de l'application des normes

COLOMBIE

! *Barrancabermeja, ville assiégée*

(index AI : AMR 23/36/99)

! *Mettre un terme aux homicides et aux violences dont sont victimes les militants*

(index AI : AMR 23/22/99)

MYANMAR

! *L'État kayin (karen). Opérations militaires et droits humains*

(index AI : ASA 16/12/99)

! *Les séquelles de trois années de bouleversements dans l'État kayah*

(index AI : ASA 16/14/99)

! *Mise à jour sur l'État chan*

(index AI : ASA 16/13/99)

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Amnesty International's concerns at the 88th International Labour Conference, 30 May – 15 June 2000, Geneva. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2000.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :
